

VD_GERICHTE PE13.003222 vom 2. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.003222

FR: VD_GERICHTE PE13.003222 du 2 février 2015

IT: VD_GERICHTE PE13.003222 del 2 febbraio 2015

Erwägungen

E. 5

L'appelant requiert l'allocation d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure au sens de l'art. 429 CPP, à hauteur de 10'034 fr. 60.

E. 5.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure s'il est acquitté totalement ou en partie. L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP). Il n'y a pas lieu d'envisager une indemnisation du prévenu en cas de condamnation aux frais, l'obligation de supporter les frais et l'allocation d'une indemnité s'excluant réciproquement (ATF 137 IV 352 c. 2.4.2). En cas de classement partiel ou d'acquiescement partiel, le principe doit être relativisé. Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquiescement partiel (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1313 ad art. 438 CPP [actuel art. 430 CPP]; Yvona Griesser, in : *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, 2010, nn. 3-4 ad art. 430 CPP). Il est donc concevable d'indemniser, dans une mesure réduite, le prévenu qui doit supporter l'ensemble des frais de justice (Mizel/Rétornaz, in : *Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand*, Bâle 2011, n. 5 ad art. 430 CPP). De la même manière que la condamnation aux frais n'exclut pas automatiquement l'indemnisation du prévenu partiellement acquitté, l'acquiescement partiel n'induit pas d'office l'octroi d'une indemnisation. Celle-ci présuppose qu'aucun comportement illicite et fautif ne puisse être

- 20 - reproché au prévenu relativement aux agissements ayant donné lieu au classement ou à l'acquiescement partiel (cf. art. 430 CPP a contrario).

E. 5.2

En l'espèce, au vu de l'issue de l'appel, la requête d'indemnisation de l'appelant au sens de l'art. 429 CPP ne peut qu'être rejetée. Au surplus, pour les faits qui n'ont pas entraîné de condamnation pénale, on retiendra qu'au lieu de privilégier la discussion et la médiation avec son épouse, l'appelant a eu recours à la violence verbale et physique. Quelle que soit l'intensité de celle-ci, rien ne justifie qu'un homme s'en prenne physiquement à son épouse. Il a provoqué la discorde en s'immisçant dans la sphère privée de son épouse, l'épiant, fouillant ses affaires et la méprisant par les paroles, autant d'atteintes à la personnalité (cf. art. 28 CC) qui justifient de toute manière le refus d'une indemnisation au sens de l'art. 429 CPP (TF 6B_300/2013 du 3 juin 2013).

E. 6

En définitive, l'appel de A.B._____ doit être rejeté et le jugement rendu le 2 février 2015 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte confirmé.

E. 7

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de A.B._____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, par 2'130 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au conseil d'office de l'intimée, par 1'128 fr. 60, TVA et débours compris. A.B._____ ne sera tenu de rembourser l'indemnité allouée au conseil d'office de B.B._____ que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a et 426 al. 4 CPP).

- 21 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.